

Avant-projet de loi

du.....

sur la pédagogie spécialisée

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 ;

Vu l'art. 64 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Buts et principes de base

Art. 1 Buts

¹ La présente loi définit l'offre en matière de pédagogie spécialisée et détermine les modalités de sa mise en œuvre, qui reposent sur le concept cantonal pour la pédagogie spécialisée.

² Elle règle, en complément de la législation fédérale, intercantonale et cantonale existante, l'action de l'Etat et des communes en la matière.

Art. 2 Principes de base

Les principes de base de la présente loi sont les suivants :

- a) la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation au sens de l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après : l'Accord

intercantonal). L'école ordinaire et les institutions spécialisées concourent à la réalisation de ce mandat ;

- b) les solutions de scolarisation intégrative ainsi que la proximité des prestations avec le lieu de scolarisation sont privilégiées, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du ou de la jeune concerné-e et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires, ainsi que de la coordination avec l'ensemble des autres mesures ;
- c) le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; une participation financière peut être exigée des parents pour des activités extrascolaires ou parascolaires ;
- d) les parents, ainsi que l'enfant ou du ou de la jeune dans la mesure de ses moyens, sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de prestations de pédagogie spécialisée.

Art. 3 Définitions et terminologie

Dans la présente loi, il faut entendre par :

- a) enfant : une personne mineure ;
- b) jeune : une personne majeure âgée entre 18 et 20 ans révolus ;
- c) élève : un ou une enfant ou un ou une jeune qui suit sa scolarité dans un établissement de la scolarité obligatoire, post-obligatoire ou dans une école spécialisée ;
- d) parents : le ou les titulaires de l'autorité parentale ou tout autre représentant-e légal-e.

CHAPITRE 2

Offre de pédagogie spécialisée et transports

Art. 4 Période préscolaire

¹ L'ensemble des mesures s'adresse aux enfants en âge préscolaire, en principe de 0 à l'âge d'entrée effective dans la scolarité obligatoire. Ces mesures peuvent exceptionnellement être prolongées au maximum deux ans dès l'entrée effective dans la scolarité obligatoire et au plus tard jusqu'à 7 ans révolus.

² L'offre couvre les prestations suivantes :

- a. l'éducation précoce spécialisée, qui s'adresse aux enfants porteurs d'un handicap ou dont le développement limité risque de compromettre l'atteinte des objectifs du plan d'études, consiste en l'évaluation des

besoins pédagogiques de l'enfant, le soutien préventif et éducatif et une stimulation adéquate dans le contexte familial de l'enfant ainsi que le soutien aux parents;

- b. la logopédie, qui s'adresse aux enfants qui présentent des difficultés de langage et de communication, consiste en la prévention et l'évaluation des troubles du langage et de la communication, la conduite de consultations et de thérapies individuelles ou en groupe et le conseil aux parents et aux autres intervenants;
- c. la psychomotricité, qui s'adresse aux enfants qui présentent des troubles psychomoteurs graves qui ne relèvent pas du champ spécifique de l'ergothérapie, consiste en l'évaluation des troubles psychomoteurs, la conduite de thérapies individuelles ou en groupe et le conseil aux parents.

³ Les mesures de l'éducation précoce spécialisée et de psychomotricité sont dispensées sous forme de mesures d'aide ordinaires (MAO) ou de mesures d'aide renforcées (MAR). Les mesures de logopédie sont dispensées sous forme de mesures pédo-thérapeutiques. Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 5 Période scolaire

¹ Les enfants avec des besoins scolaires particuliers sont en principe scolarisés à l'école ordinaire. Exceptionnellement, lorsqu'existe une entrave aux possibilités de développement de l'élève concerné-e ou que l'environnement et l'organisation scolaires ne permettent pas une scolarisation à l'école ordinaire sans engager des ressources disproportionnées pour répondre aux besoins de l'élève, celui-ci ou celle-ci est scolarisé-e dans une école spécialisée.

² L'école ordinaire offre les mesures suivantes :

- a. l'offre de base, qui inclut les soutiens pédagogiques ordinaires et renforcés ;
- b. les mesures de logopédie, de psychologie et de psychomotricité, appelées mesures pédo-thérapeutiques ;
- c. les soutiens spécialisés dispensés par des centres de ressources pour les handicaps visuels ou auditifs ;
- d. l'accompagnement d'un-e élève par un-e auxiliaire de vie dans les actes non pédagogiques.

³ Ces mesures, à l'exception de celles de logopédie dispensées sous forme de mesures pédo-thérapeutiques, sont dispensées sous forme de mesures d'aide ordinaires (MAO) ou de mesures d'aide renforcées (MAR). Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 6 Période postscolaire

¹ Les voies de formation du degré secondaire 2 et de formation professionnelle initiale sont ouvertes aux élèves présentant des besoins particuliers s'ils en remplissent les conditions ordinaires d'accès.

² Les mesures offertes en période postscolaire visent une autonomie maximale de l'enfant ou du ou de la jeune ainsi que son intégration future dans le monde du travail. Elles peuvent consister notamment en conseils en orientation professionnelle, en prolongation de scolarisation en école spécialisée ou en mesures pédao-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité.

Art. 7 Conditions-cadre en matière de prestations de transport

¹ Le Conseil d'Etat fixe les conditions-cadre d'organisation et de remboursement des prestations de transport permettant la fréquentation d'une école spécialisée.

² Les frais de transports nécessaires à la fréquentation des écoles spécialisées sont pris en charge par l'Etat à raison de 45% et par les communes à raison de 55%.

CHAPITRE 3

Autorités

Art. 8 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de pédagogie spécialisée.

² Il exerce les compétences que lui confère la législation scolaire spécialisée.

³ Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Il peut déléguer cette compétence à la Direction en charge de la pédagogie spécialisée dans des domaines particuliers.

⁴ Il prend les mesures utiles pour favoriser la collaboration et la coordination intercantionales.

Art. 9 Directions et Services

¹ La Direction en charge de l'éducation précoce spécialisée, de l'enseignement obligatoire et du secondaire du deuxième degré (ci-après: la Direction) est l'autorité compétente en matière de pédagogie spécialisée.

² Pour la formation professionnelle initiale, la Direction en charge de la formation professionnelle est l'autorité compétente en matière de pédagogie spécialisée.

³ Pour exécuter ses tâches, la Direction dispose de services.

⁴ La Direction assume la fonction de bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 de l'Accord intercantonal.

Art. 10 Inspectorat

¹ Le canton est divisé en arrondissements fixés par le Conseil d'Etat pour l'inspection des écoles spécialisées.

² L'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e est responsable, dans son arrondissement et dans le cadre des orientations décidées par les autorités cantonales, de la qualité du fonctionnement des écoles spécialisées et de la formation qui y est dispensée ainsi que du conseil à l'école ordinaire dans ses aspects pédagogiques, didactiques et éducatifs spécialisés.

³ L'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat dans la mesure où la présente loi ou des dispositions d'exécution ne fixent pas de prescriptions particulières ou complémentaires.

⁴ L'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e doit être titulaire d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP et être au bénéfice de plusieurs années d'expérience de l'enseignement ainsi que d'une formation complémentaire adéquate.

⁵ Il ou elle accomplit sa mission conformément aux principes énoncés dans la présente loi et au descriptif de fonction approuvé par le Conseil d'Etat. Il fait partie de la conférence des inspecteurs et inspectrices scolaires.

Art. 11 Directions des écoles spécialisées

Les directions des écoles spécialisées exercent les compétences des responsables d'établissement et des directeurs et directrices pour les élèves qui les fréquentent.

CHAPITRE 4

Personnel de la pédagogie spécialisée

Art. 12 Formation

La formation initiale du personnel de la pédagogie spécialisée intervenant auprès des enfants et des jeunes est définie dans le droit fédéral, les

règlements de reconnaissance de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : la CDIP) ou par la Direction.

Art. 12bis Engagement

¹ Le personnel enseignant de soutien pédagogique intégratif spécialisé et les auxiliaires de vie sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat dans la mesure où la présente loi ou des dispositions d'exécution ne fixent pas de prescriptions particulières ou complémentaires.

² Ils ou elles accomplissent leur mission conformément aux principes énoncés dans la présente loi ainsi que dans la loi scolaire et aux descriptifs de fonction approuvés par le Conseil d'Etat.

³ Les frais liés à l'engagement du personnel enseignant de soutien pédagogique intégratif spécialisé ainsi que ceux liés à l'engagement des auxiliaires de vie sont régis par les articles 66 et suivants de la loi scolaire.

Art. 13 Autorisations

¹ Lors de son engagement, l'enseignant ou l'enseignante spécialisé-e est mis-e au bénéfice d'une autorisation d'enseigner. Le contrat d'engagement vaut autorisation d'enseigner.

² Le personnel des institutions engagé pour des tâches de direction, des prestations d'enseignement, de logopédie, de psychomotricité, d'éducation, médicales ou paramédicales est au bénéfice d'une autorisation délivrée par la ou les Directions compétentes.

³ L'autorisation d'enseigner ou d'exercer prend fin à l'échéance du contrat ou en cas de retrait quelle que soit l'autorité qui a prononcé la mesure.

Art. 14 Retrait de l'autorisation

¹ L'autorisation d'enseigner ou d'exercer peut être retirée temporairement ou définitivement par la Direction lorsque le ou la membre du corps enseignant ou du personnel des institutions a commis des actes graves incompatibles avec la fonction ou susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité ou à la considération de l'école ou de l'institution ou lorsqu'il ou elle n'est plus en mesure de remplir sa fonction en raison notamment de dépendances ou de troubles de la santé mentale.

² L'autorisation d'enseigner ou d'exercer ne peut être retirée qu'à la suite d'une procédure administrative conforme à la législation sur le personnel de l'Etat ou d'une démission résultant d'un motif mentionné à l'alinéa 1.

³ Le retrait de l'autorisation d'enseigner est communiqué à la CDIP, en vue d'une inscription sur la liste intercantonale des enseignants et enseignantes auxquels a été retiré le droit d'enseigner.

⁴ La procédure d'inscription et de radiation, la voie de droit et l'accès à la liste sont réglés par l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

CHAPITRE 5

Protection des données

Art. 15 Données collectées

¹ La Direction et les services peuvent traiter des données personnelles, y compris sensibles, sur les enfants et jeunes au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée.

² Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire aux décisions d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée, à leur mise en oeuvre et à leur suivi.

Art. 16 Accès aux données

¹ Le service gère un système d'information contenant les données prévues à l'article 15.

² Le Conseil d'Etat détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

³ Un accès par procédure d'appel peut être octroyé à d'autres autorités par voie réglementaire, si un intérêt prépondérant le commande en vue de la mise en oeuvre et du suivi des mesures de pédagogie spécialisée.

Art. 17 Transmission des données

¹ La transmission de données sensibles au sens de la loi sur la protection des données personnelles ne peut se faire entre professionnels impliqués dans la prise en charge qu'avec l'accord des parents ou du ou de la jeune.

² Le refus, s'il empêche une coordination nécessaire à une bonne prise en charge, peut conduire à une décision de refus d'octroi de la mesure.

TITRE II

Organisation de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

CHAPITRE PREMIER

Prestataires de services

Art. 18 Organisation de l'offre

¹ La Direction planifie et fixe les règles de distribution de l'offre des mesures de pédagogie spécialisée.

² Les mesures sont réparties de manière équitable sur l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 19 Collaborations intercantionales

La Direction met sur pied l'offre de pédagogie spécialisée en coordination avec celle des autres cantons.

Art. 20 Prestataires

¹ Les prestations de pédagogie spécialisée sont dispensées par l'Etat, par les communes et par des institutions de pédagogie spécialisée reconnues par la Direction.

² Des consultations et des thérapies de logopédie peuvent également être dispensés par des prestataires indépendants reconnus par la Direction.

³ Des évaluations et traitements de psychomotricité pour les élèves âgés entre 16 et 20 ans révolus peuvent également être dispensés par des prestataires indépendants reconnus par la Direction.

CHAPITRE 2

Institutions de pédagogie spécialisée et contrats de prestations

Art. 21 Institutions de pédagogie spécialisée

¹ Dans le cadre du concept cantonal, la Direction reconnaît les institutions qui répondent notamment aux exigences suivantes :

- a. offrir des prestations de pédagogie spécialisée au sens des articles 4, 5 et 6 de la présente loi;
- b. être titulaire d'une autorisation d'exploiter délivrée par l'autorité cantonale compétente ;

- c. disposer d'une infrastructure adaptée aux mesures offertes et répondant aux besoins des enfants et des jeunes ;
- d. respecter les dispositions d'une convention collective de travail de force obligatoire existante ou à défaut la législation sur le personnel de l'Etat.

² La Direction peut reconnaître, au sein des institutions, des écoles spécialisées et des structures de jour ou à caractère résidentiel. Les écoles spécialisées offrent des mesures renforcées de pédagogie spécialisée.

³ Une convention-cadre pluriannuelle et des contrats annuels de prestations sont conclus entre la Direction et les institutions de pédagogie spécialisée reconnues.

⁴ La Direction détermine les conditions d'accès des élèves aux institutions.

⁵ La reconnaissance est limitée dans le temps. Elle peut être renouvelée.

⁶ Les dispositions de la loi scolaire concernant les dispositions générales, le fonctionnement général de l'école, les parents, les élèves sont applicables par analogie dans les classes spéciales des institutions, demeurant réservées certaines dispositions propres à la pédagogie spécialisée et aux besoins des élèves concernés.

Art. 22 Convention-cadre pluriannuelle

¹ La convention-cadre pluriannuelle définit les principes généraux régissant les rapports entre la Direction et l'institution concernée relatifs aux prestations de pédagogie spécialisée ou d'hébergement pour les élèves présentant des besoins pédagogiques particuliers.

² En particulier, elle s'inscrit dans le dispositif visant à promouvoir l'autonomie des élèves en situation de handicap, à favoriser leur accès à la formation et leur participation à la vie sociale, économique et professionnelle, ainsi qu'à leur garantir des prestations qui correspondent de manière adéquate à leur besoin.

Art. 23 Contrat annuel de prestations

¹ Le contrat annuel de prestations précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations effectivement attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non-respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

² En particulier, le contrat annuel indique notamment les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'institution et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit

l'institution, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donateur.

TITRE III

Accès à l'offre en matière de pédagogie spécialisée

Art. 24 Principe

¹ L'accès aux mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée est demandé par les parents auprès de la cellule d'évaluation. Avant toute demande de mesure renforcée de pédagogie spécialisée, l'enseignant-e titulaire et les parents doivent établir un bilan sur la base d'une procédure prédéfinie.

² Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de l'enfant pour formuler leur demande.

Art. 25 Cellule d'évaluation

¹ La Direction institue une cellule d'évaluation et désigne ses membres.

² La cellule est composée de cinq membres. Elle peut siéger à trois membres en fonction des types de prestations à fournir. Elle peut faire appel à des experts compétents dans le domaine concerné par la demande.

³ Sur la base du dossier préparé par le réseau, la cellule évalue le besoin en matière de mesures renforcées et donne un préavis sur leur étendue, nature et lieu de mise en oeuvre. Ce préavis, établi à l'attention de l'inspecteur ou de l'inspectrice spécialisé-e, s'inscrit dans le cadre de la procédure d'évaluation telle que prévue à l'article 7 de l'Accord intercantonal.

⁴ Les professionnels intervenant auprès de l'enfant, y compris ceux du domaine médical, sont consultés à la demande de la cellule d'évaluation ou à leur demande.

Art. 26 Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

¹ Sur la base du préavis de la cellule d'évaluation et des ressources disponibles, l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e émet une décision d'octroi de mesures renforcées de pédagogie spécialisée auprès d'un prestataire reconnu, ainsi que le cas échéant, de mesures auxiliaires de pédagogie spécialisée, notamment sous forme d'octroi d'un-e auxiliaire de vie.

² La reconduite d'une mesure est réévaluée une fois par année scolaire et peut faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Art. 27 Projet pédagogique

¹ Un projet pédagogique est déterminé pour chaque bénéficiaire de mesures renforcées par l'établissement ou l'institution qui l'accueille.

² Les objectifs de développement sont adaptés à l'âge et aux capacités de l'enfant ou du jeune.

³ Les objectifs d'apprentissage sont élaborés à partir des objectifs fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école ordinaire. Ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant ou du jeune.

⁴ Le projet pédagogique est évalué régulièrement et fait l'objet d'un bilan annuel.

Art. 28 Plan individuel de transition

Un plan individuel de transition est déterminé deux ans avant la fin de la scolarité obligatoire pour chaque bénéficiaire de mesures renforcées par les professionnels ou les professionnelles intervenant auprès de l'élève.

Art. 29 Rôle des parents et de l'élève

¹ Les parents ou l'élève sont associés au processus de décision en tant que membres du réseau. Pour une évaluation de nature psychologique ou un placement dans un établissement ou une institution à l'extérieur du canton, l'accord des parents est nécessaire.

² L'avis de l'élève est, dans la mesure de ses moyens, requis.

Art. 30 Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées

¹ L'enfant ou le jeune au bénéfice de mesures renforcées est scolarisé soit dans un établissement de l'école ordinaire, soit dans une institution.

² A titre exceptionnel, des mesures renforcées de pédagogie spécialisée peuvent être octroyées à domicile ou en milieu hospitalier.

³ Lorsque l'élève suit sa scolarité dans une institution, le suivi est assuré par l'institution. Les parents informent chaque année la commune dans laquelle l'élève réside.

Art. 31 Suivi des mesures renforcées au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire

¹ Le ou la responsable d'établissement ou le directeur ou la directrice veille à la mise en place des mesures renforcées et de leur suivi, en collaboration avec les professionnels ou les professionnelles intervenant auprès de l'élève.

² Le ou la responsable d'établissement ou le directeur ou la directrice veille à organiser au moins une réunion de réseau avant le début de la scolarité de l'enfant entre les parents et les professionnels intervenant auprès de l'enfant.

³ Au moins une fois par année, une réunion de réseau pour assurer le suivi des mesures renforcées est organisée.

⁴ Avant la fin de la scolarité, le directeur ou la directrice organise avec les parents les démarches nécessaires en vue de la transition vers les formations post-obligatoires, le cas échéant auprès de l'assurance-invalidité, en collaboration avec les professionnels intervenant auprès de l'élève, y compris ceux du domaine médical.

⁵ Les représentants du corps médical intervenant auprès de l'enfant ou du jeune sont associés selon les besoins aux réunions de réseaux.

TITRE IV

Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

Art. 32 Institutions spécialisées reconnues

¹ L'Etat et les communes prennent en charge le déficit d'exploitation des institutions spécialisées reconnues admis par l'Etat.

² Ils participent au financement des investissements par la prise en considération, dans le compte d'exploitation, des charges d'intérêt et d'amortissement.

³ Le financement est supporté à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

⁴ Les comptes des institutions sont présentés sur la base d'un plan comptable admis par les services.

⁵ Le budget des institutions est construit sur la base du même plan comptable que celui utilisé pour la présentation des comptes et des directives des services. Le règlement d'exécution fixe le mode de calcul.

Art. 33 Autres prestations

¹ Les mesures d'éducation précoce spécialisées sont supportées financièrement à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

² Les mesures pédo-géno-thérapeutiques de logopédie pour la période préscolaire, scolaire et post-scolaire dispensées par des prestataires indépendants sont supportées financièrement à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

³ Les mesures pédago-thérapeutiques de psychomotricité pour la période postscolaire dispensées par des prestataires indépendants sont supportées financièrement à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

Art. 34 Prestataires d'autres cantons

¹ Les prestations fournies par d'autres cantons sont financées selon les modalités prévues conventionnellement entre les cantons.

² Le financement de ces prestations est supporté à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

Art. 35 Répartition intercommunale

¹ La part mise à la charge de l'ensemble des communes est répartie entre elles en proportion du chiffre de leur population dite légale.

² Le Conseil d'Etat fixe chaque année le chiffre de la population dite légale.

Art. 36 Paiement

¹ L'Etat paie tous les frais scolaires.

² Il récupère périodiquement les montants dus par chaque commune.

Art. 37 Participation financière des parents ou du jeune

Les parents participent au financement des prestations extrascolaires et parascolaires, notamment les fournitures scolaires, les repas, les nuitées et les camps.

TITRE V

Voies de droit

Art. 38 Décision du corps enseignant ou de l'institution, réclamation

¹ Toute décision du corps enseignant ou de l'organe directeur d'une institution, qui affecte ou est susceptible d'affecter le statut d'un-e élève, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation écrite des parents.

² La réclamation est adressée à l'inspecteur ou à l'inspectrice, qui statue à bref délai.

³ Le Conseil d'Etat règle la procédure de réclamation.

Art. 39 Décision de l'inspecteur ou de l'inspectrice spécialisé-e, recours

¹ Toute décision d'un inspecteur ou d'une inspectrice spécialisé-e, qui affecte ou est susceptible d'affecter le statut d'un élève, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours des parents à la Direction.

² Sauf décision contraire de la Direction, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 40 Décisions communales

Les décisions rendues par les organes d'une commune ou d'une association de communes peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi sur les communes.

Art. 41 Différends administratifs.

¹ Les différends entre communes, entre associations de communes ou entre communes et associations de communes sont tranchés conformément à la législation sur les communes. Ils relèvent toutefois de la Direction lorsque les parties ne sont pas du même district.

² Les différends entre une commune et un inspecteur ou une inspectrice spécialisé-e ou entre une institution et un inspecteur ou une inspectrice spécialisé-e sont tranchés par la Direction.

Art. 42 Plainte des parents

¹ Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, les parents peuvent porter plainte contre les actes ou les omissions d'un enseignant ou d'une enseignante, de l'organe directeur d'une institution ou de l'inspecteur ou de l'inspectrice, qui les atteignent personnellement et gravement, eux-mêmes ou leurs enfants, et qui violent des dispositions de la présente loi et des règlements.

² Toutefois, la plainte n'est ouverte qu'après épuisement des éventuelles voies de droit internes des institutions.

³ L'autorité de plainte statue sur le bien-fondé de la plainte et en informe le plaignant ou la plaignante.

⁴ Les frais de procédure peuvent être mis à la charge de l'auteur-e d'une plainte téméraire ou abusive.

⁵ Le plaignant ou la plaignante peut, dans les dix jours, recourir à la Direction contre la décision qui déclare la plainte irrecevable ou mal fondée ou qui met des frais de procédure à sa charge.

⁶ Le Conseil d'Etat désigne les autorités de plainte et règle la procédure.

TITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 43 Disposition transitoire

Les dispositions prévues aux articles 21 à 23 seront mises en œuvre par la Direction dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 44 Disposition abrogatoire

La loi du 22 septembre 1994 sur l'enseignement spécialisé (LES ; RSF 411.5.1) est abrogé.

Art. 45 Entrée en vigueur et référendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle est également soumise au référendum financier facultatif.